



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Nos réf. : 20231009-LET-03-442-DemandeComplements-AENV-CMSEVerneix.odt

Affaire suivie par : Stéphane BEZUT  
Unité inter-départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  
Équipe ECA  
Tél. : 04 70 48 78 47  
Courriel : [stephane.bezut@developpement-durable.gouv.fr](mailto:stephane.bezut@developpement-durable.gouv.fr)

Moulins, le 9 octobre 2023

Monsieur le Président,

Suite à la demande de compléments en date du 2 octobre 2023 relative au projet de renouvellement-extension de la carrière de roche massive que vous exploitez aux lieux-dits « Les Sats » et « Les Veaux » sur la commune de Verneix, je vous adresse en annexe une liste actualisée des compléments à fournir afin de compléter votre dossier.

Vous voudrez bien transmettre via le guichet unique numérique, les compléments listés en annexe afin d'améliorer la qualité globale du dossier.

Je vous invite à fournir ces compléments dans les meilleurs délais (maximum 12 mois) et vous rappelle que le délai d'examen du dossier est suspendu depuis le 2 octobre 2023 en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, jusqu'à réception de la totalité de ces éléments.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation,  
L'inspecteur de l'environnement

Stéphane BEZUT

**S.A.S. CMSE**  
**855, rue René Descartes**  
**13100 AIX EN PROVENCE**

## **ANNEXE**

### **Liste des compléments à fournir (actualisée au 09/10/2023)**

#### **1. Dérogation « Espèces protégées »**

Une particularité de ce dossier consiste en la participation de cette carrière comme site pilote à une expérimentation nationale, visant à définir un plan de gestion écologique s'adaptant à la dynamique des milieux et espèces. Ce plan est proposé en mesure d'accompagnement MA4 et se base sur une trame nationale élaborée par l'UNPG. L'objectif est de prendre en compte la biodiversité tout au long de l'exploitation en favorisant les espèces acclimatées au site ou qui sont favorisées par l'activité du site, dont la présence n'est à ce jour que potentielle sur le site. La demande de dérogation est donc proposée pour deux motifs différents, avec des espèces différentes pour chacun :

- pour le motif d'intérêt public majeur (cas classique, espèces avérées) ;
- pour le motif de protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels (espèces potentielles ou sans impact résiduel sur le premier motif).

La fiche MA4 indique que « *le plan de gestion est annexé à ce dossier et devra être appliqué dès l'obtention de l'arrêté préfectoral* ». Or cette pièce ne figure pas dans les documents transmis aux services instructeurs (seule une trame nationale indicative figure p. 366). **Le dossier est donc jugé incomplet sur ce point car cette pièce est indispensable à l'instruction de la demande de dérogation au motif de la protection de la faune.** Si cette pièce ne peut pas être transmise à court terme, seule la demande de dérogation au motif de l'intérêt public majeur pourra être instruite.

#### **2. Mesures ERC (Eviter - Réduire - Compenser)**

Il subsiste un impact résiduel modéré sur les habitats d'espèces : destruction de 4,5 ha de milieux boisés favorables aux chiroptères (notamment de la Barbastelle) et à l'avifaune forestière ; destruction de 300 mètres linéaires d'habitat aquatique (ru) propice à certains amphibiens (notamment la Salamandre tachetée) qui se reproduisent dans le ru et qui hivernent au niveau du bois rivulaire.

Trois mesures compensatoires sont proposées pour réduire cet impact à un niveau faible. Ces mesures sont jugées globalement satisfaisantes. On peut toutefois regretter l'absence de démonstration plus explicite quant au dimensionnement de ces mesures compensatoires et au calcul d'un ratio de compensation. Il serait également souhaitable d'ajouter un tableau synthétisant les gains et pertes (analyse quantitative et qualitative des habitats et fonctionnalités détruits).

#### **3. Volet forestier**

Concernant l'étude d'impact, il n'existe pas de volet spécifique qui traite des impacts du défrichement sur les fonctions exercées par la forêt. La seule approche du défrichement abordée est celle de l'impact sur la faune et la flore, de manière dispersée tout au long de l'étude d'impact. Il conviendrait d'apporter ce complément d'informations sous la forme d'un chapitre spécifique relatif au défrichement étudiant l'impact du défrichement pour chacun des 9 points de l'art. L.341-5 du code forestier.

Concernant la pièce annexe spécifique au défrichement traitant de la compensation forestière, seule la proposition du versement d'une indemnité équivalente au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), a été retenue parmi les différentes conditions énoncées à l'article L.341-6 du code forestier. Son montant déterminé par l'autorité administrative, est estimé à ce jour à 84 985 €, en

appliquant un coefficient multiplicateur de 3, pour une surface défrichée de 4,5 ha. Ce montant doit figurer dans le volet défrichement quand la compensation retenue est celle du versement au FSFB.

Il conviendrait d'étudier les autres solutions de compensations forestières sous forme de travaux figurant à l'article L.341-6 du code forestier (travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole sur d'autres terrains) surtout qu'un massif forestier est implanté à proximité immédiate du site de la carrière. Un complément sur ce point est attendu pour confirmer le seul choix de la compensation financière.

Enfin, concernant les justificatifs liés à la maîtrise foncière, les parcelles objet du défrichement sont la propriété de CERF (parcelles ZX 40-41-44 et 48) et non CMSE demandeur de l'autorisation de défrichement. Il convient de fournir les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté).

#### **4. Eaux et milieux aquatiques**

. les 2 cours d'eau présents sur la zone d'exploitation de la carrière n'ont pas fait l'objet d'expertise dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des cours d'eau de la police de l'eau. Ils devront donc être expertisés par une visite sur site. Toutefois, d'après les photos fournies et les IBGN calculés, leur caractère de cours d'eau fait peu de doute ;

. pour le busage du ru Est, il faudra veiller à créer un lit d'écoulement préférentiel, pour permettre l'écoulement optimal en période de basses eaux. Un substrat adapté devra être mis en place au niveau du busage. Le dimensionnement de la buse devrait permettre le passage d'une crue centennale ;

. en ce qui concerne la dérivation du ru Est, la disposition 1B-3 du SDAGE Loire Bretagne est la suivante :

**1B-3 :** Toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est fortement contre-indiquée, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes.

Les travaux concernés ne doivent intervenir qu'après étude, dans la rubrique « raisons du projet » et « analyse de l'état initial de l'environnement » de l'étude d'impact, ou dans la rubrique « objet des travaux envisagés » du dossier « loi sur l'eau », du bien-fondé de l'intervention et des causes à l'origine du dysfonctionnement éventuel. Différents scénarios d'intervention, et notamment des scénarios n'impliquant pas de modifications du profil du cours d'eau, sont examinés dans ces mêmes rubriques. Le scénario d'intervention présentant le meilleur rapport coût-bénéfice, intégrant les coûts et bénéfices environnementaux ainsi que les coûts d'entretien, doit être privilégié. L'analyse menée devra être fournie.

La dérivation du ru Est est soumise à autorisation au titre de la rubrique 3.2.1.0. **Cette autorisation ne peut être délivrée que si elle est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE déclinées en dispositions, dont la disposition 1B-3.** Le dossier doit donc expliciter les différents scénarii d'intervention et fournir une analyse coût/bénéfice des différents scénarii en justifiant le choix retenu selon cette analyse.

Dans le cas où la dérivation serait autorisée, il est indiqué que, dans la carrière, les eaux s'infiltrent facilement dans les fissures de la roche : qu'est-ce qui garantit que l'eau détournée de son lit naturel ne va pas s'infiltrer ?

Enfin, il est mentionné que la dérivation du ru est une mesure d'accompagnement liée à la destruction du lit originel. Dans le cas où les travaux seraient justifiés (conformité au SDAGE), cela correspond plutôt à une mesure de compensation.

## **5. Volet paysager**

L'impact paysager actuel de la carrière est faible et devrait le rester après extension, du fait de la topographie et de la végétation présente, ainsi que de la poursuite de l'exploitation en dent creuse. Cet aspect est néanmoins conditionné par le maintien d'une partie du boisement à l'Est, côté Verneix.

Les compléments demandés dès le cadrage amont réalisé en 2019 seraient nécessaires pour valider cet aspect :

- une coupe permettant de visualiser la co-visibilité entre le bourg de Verneix et la carrière,
- des prises de vue hivernales permettant de vérifier le fonctionnement des filtres végétaux, essentiellement composés d'essences caduques,
- la précision sur l'usage futur du plan d'eau (pêche, baignade...) et la propriété foncière.

Par ailleurs une description et un chiffrage des mesures de conservation et de gestion de la végétation existante et de son renouvellement est nécessaire pour valider la conservation au maximum du caractère boisé du site.

## **6. Volet sanitaire**

- Disponibilité de la ressource en eau potable :

**Le projet prévoit une consommation de 1 100 m<sup>3</sup>/an provenant du réseau d'adduction d'eau potable pour l'arrosage des pistes, la brumisation des installations et les usages sanitaires. De plus, il faut ajouter 1 500 m<sup>3</sup>/an, qui correspondent aux eaux du bassin présent au sein de la carrière et l'eau d'appoint du crible de lavage, qui consomme environ 800 m<sup>3</sup>/an.**

**Le pétitionnaire devra s'assurer auprès de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau que son projet est compatible avec la disponibilité de la ressource. Même si le projet n'augmente pas la consommation des eaux du réseau d'adduction potable, la pression climatique diminue la disponibilité de la ressource en eau. La présence d'autre bassin de rétention et de décantation peut réduire les tensions futures sur le réseau d'eau destinée à la consommation humaine.**

***Nota :** L'exploitant doit s'engager dans une démarche de substitution de l'eau potable utilisée pour l'arrosage des pistes et la brumisation des installations par de l'eau de pluie ou d'exhaure.*

- Emissions atmosphériques - Poussières :

Une étude sur les retombées de poussières a été menée sur 5 points entre mai 2018 et mai 2020 à la demande des autorités. Le rapport du bureau d'études EVADIES met en avant des risques sanitaires faibles pour les riverains les plus proches.

**Compte-tenu du projet d'extension de la carrière, une mise à jour de cette étude devra être réalisée durant l'exploitation de l'extension de la carrière, via la réalisation d'une ou des campagnes de mesures de concentration de poussières fines en suspension dans l'air ambiant (PM<sub>10</sub>, PM<sub>2,5</sub>, voire de silice cristalline alvéolaire) représentatives de l'exposition des riverains et de l'environnement local témoin.**

**Ces données devront permettre une appréciation qualitative des résultats d'exposition aux poussières, et une quantification des risques sanitaires de silicose encourues par les populations riveraines via l'inhalation et un suivi de l'exposition des populations par la réalisation de nouvelles mesures après mise en œuvre.**

## 7. Volet biodiversité

- **Etat initial :**

Une détermination et délimitation des zones humides doit être mise en oeuvre. Plusieurs des habitats inventoriés sont des habitats humides *pro parte*, une étude pédologique doit donc être menée afin de vérifier s'il s'agit de zone humide ou non. Le cas échéant, des mesures ERC devront être appliquées pour préserver ces zones humides.

- **Pertinence des mesures d'évitement :**

Seules les mesures ME1 et ME3 sont réellement des mesures d'évitement.

En effet ME2 n'en est pas vraiment une car elle ne garantit pas l'absence d'impact sur le ru Ouest qui est traversé par un chemin d'exploitation et pour lequel persistent les risques d'altération liés à l'activité du site. Idem pour ME4 qui correspond à une obligation de l'exploitant pour des raisons paysagères et de limitation des nuisances (maintien d'un rideau d'arbres le long de la route départementale).

Les haies « évitées » par les mesures ME5 et 9 se trouvent en réalité en limite de l'emprise foncière.

Enfin les mesures ME6, 7 et 8 sont des mesures de réduction surfacique de l'impact du projet sur le vallon du ru Est et son boisement.

- **Mesures de réduction :**

La chênaie-charmaie implantée à l'Est du site actuel dans un vallon de part et d'autre du « ru Est » est l'habitat qui présente le plus d'enjeux en terme de biodiversité, il est voué à la destruction sur une superficie de 4,5 ha. Les enjeux attribués à chaque espèce d'oiseaux par le pétitionnaire sont discutables, ils doivent être réévalués pour certaines espèces des milieux forestiers telles que le Verdier d'Europe, le Serin cini, le Chardonneret élégant, le Bouvreuil pivoine et la Linotte mélodieuse. A l'inverse le Grand Duc connaît une dynamique favorable depuis plusieurs années, de même que la Grue cendrée en hivernage.

Mesure MR4 (franchissement du ru à l'Est de la carrière actuelle) : préciser les caractéristiques de l'ouvrage de franchissement envisagé (dimensionnement pour le passage des crues, reconstitution d'un lit dans l'ouvrage et mise en place d'une épaisseur minimale de sédiments de 30 cm dans l'ouvrage).

Dérivation d'un cours d'eau : les mesures préconisées pour la recréation d'un nouveau lit sur la dérivation sont pertinentes, il faudrait toutefois que le phasage soit revu de façon à ce que les matériaux de fond de lit du cours d'eau soient prélevés sur le site et réinstallés dans la dérivation qui va être créée. Par ailleurs, la pente de la dérivation future devant être différente de celle du cours d'eau actuel du fait de son linéaire plus important, il faudra veiller à ce que les tronçons de référence présentent une pente proche de celle qu'aura la dérivation. Enfin tous les moyens doivent être mis en oeuvre pour garantir l'étanchéité du fond du lit de ce tronçon de cours d'eau dérivé.

- **Mesures de compensation :**

MC1 et MC2 (reboisement) : il serait particulièrement pertinent que de nouveaux boisements puissent être implantés en amont du site dans les vallons du « ru Ouest » ou du « ru Est » car cela répondrait parfaitement à l'objectif de proximité géographique tout en présentant des caractéristiques proches des boisements détruits.

- **Mesures d'accompagnement :**

Mesure MA6 (création de mares) : la mise en place de géotextile imperméable en fond de mare n'est pas souhaitable pour des raisons écologique et environnementale.